



Arrêt

**n° 176 601 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2015 et notifiée le 10 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 477 du 23 août 2016.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. PIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 octobre 2013 et a été autorisée au séjour jusqu'au 9 mars 2014.

1.2. Suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial en qualité d'épouse et de descendants de Monsieur [S.], étranger ayant obtenu un titre de séjour limité en Belgique, la requérante et ses enfants mineurs ont obtenu un titre de séjour temporaire en Belgique, lequel a été renouvelé jusqu'au 21 novembre 2015.

1.3. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante. Dans son arrêt n°176 600 prononcé le 20 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte, suite au retrait implicite de celui-ci.

1.4. Le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que l'intéressée et ses enfants [A.], [A.] et [I.] ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique dans le cadre du regroupement familial (article 10bis) en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée ;

Considérant que dans ce cadre l'intéressée a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (Carte A) valable jusqu'au 30/11/2014, renouvelé jusqu'au 21/11/2015 ;

Considérant que le séjour de l'intéressée et de ses enfants est strictement lié au séjour de M. [S.A.] (époux et père).

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite par M. [S.A.] a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre au motif qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Partant, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et de ces trois enfants sur le territoire ;

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour en Belgique du couple et de leurs trois enfants.

Quant à la scolarité des enfants, notons que [A.] et [I.] âgés respectivement de 5 ans et de 1 ans ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Adam âgé de 7 ans est quant à lui soumis à l'obligation scolaire. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour de la famille dans leur pays de provenance, l'Espagne ou leur pays d'origine, le Maroc. Le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être autorisés qu'à titre temporaire. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier des éléments entravant la poursuite de la vie privée et familiale dans leur pays de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée accompagnée de ses enfants [A.], [A.] et [I.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Discussion

A l'audience, la partie défenderesse informe qu'une autorisation de séjour a été accordée à l'époux de la requérante.

La partie requérante estime dès lors que l'éventuelle annulation de l'ordre de quitter le territoire de l'époux de la requérante entraîne une annulation de la décision prise à son encontre.

La partie défenderesse conteste cette position et estime que la situation de la requérante n'a pas changé et qu'il lui appartient d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte entrepris que celui-ci est fondé sur le constat qu'il « *il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o)* ». En effet, l'époux de la requérante à l'égard de qui cette dernière et ses enfants ont demandé le regroupement familial a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 3 décembre 2015. Or, il résulte de l'arrêt n°176 600 prononcé le 20 octobre 2016 par le Conseil de céans, que cet ordre de quitter le territoire, doit être considéré comme retiré implicitement mais certainement. Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et, donc, d'annuler le premier acte ici entrepris dans la mesure où il se fonde sur une décision antérieure implicitement mais certainement retirée. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE